



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 1995

Loi d'exécution du budget 1995

S.C. 1995, c. 17

L.C. 1995, ch. 17

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

	Short Title
1	Short title
	PART I
	Compensation
	PART II
	Management of Labour
	PART III
	Transportation Matters
	National Transportation Act, 1987
	Coming into Force
23	Coming into force
	Repeals
	Transitional Provisions
27	Transitional provision
28	Statutory payments to railway companies for 1994-95 crop year
	Enactment
29	Transition Act
	PART IV
	Fiscal Arrangements and Other Matters
	Canada Assistance Plan
	Canada Health Act
	Children of Deceased Veterans Education Assistance Act
	Department of Foreign Affairs and International Trade Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE I
	Rémunération
	PARTIE II
	Gestion du personnel
	PARTIE III
	Transports
	Loi de 1987 sur les transports nationaux
	Entrée en vigueur
23	Entrée en vigueur
	Abrogations
	Dispositions transitoires
27	Disposition transitoire
28	Versements aux compagnies de chemin de fer – campagne agricole 1994-1995
	Édiction
29	Régime transitoire
	PARTIE IV
	Arrangements fiscaux et autres matières
	Régime d'assistance publique du Canada
	Loi canadienne sur la santé
	Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés
	Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and
Federal Post-Secondary Education and
Health Contributions Act

Financial Administration Act

Pension Benefits Standards Act, 1985

Public Utilities Income Tax Transfer Act

65 Termination of payments

Tax Rebate Discounting Act

Vocational Rehabilitation of Disabled
Persons Act

War Veterans Allowance Act

Conditional Amendments

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces et
sur les contributions fédérales en matière
d'enseignement postsecondaire et de santé

Loi sur la gestion des finances publiques

Loi de 1985 sur les normes de prestation de
pension

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu
des entreprises d'utilité publique

65 Fin des paiements

Loi sur la cession du droit au
remboursement en matière d'impôt

Loi sur la réadaptation professionnelle des
personnes handicapées

Loi sur les allocations aux anciens
combattants

Modifications conditionnelles

ANNEXE I

ANNEXE II



S.C. 1995, c. 17

L.C. 1995, ch. 17

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

[Assented to 22nd June 1995]

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1995*.

Titre abrégé

1 *Loi d'exécution du budget 1995*.

PART I

PARTIE I

Compensation

Rémunération

2 to 6 [Amendments]

2 à 6 [Modifications]

PART II

PARTIE II

Management of Labour

Gestion du personnel

7 to 10 [Amendments]

7 à 10 [Modifications]

PART III

PARTIE III

Transportation Matters

Transports

National Transportation Act, 1987

Loi de 1987 sur les transports nationaux

11 to 22 [Amendments]

11 à 22 [Modifications]